

**Une voix:** Pas du tout.

**M. Winch:** A moins que vous n'affirmiez que le gouvernement fédéral a perçu un impôt sur le revenu que certaines provinces considèrent toujours comme anticonstitutionnel. Mais cela découle d'un accord intervenu au cours de la première guerre mondiale.

**M. Gray:** Puis-je poser une question au député?

**M. Winch:** Pas tout de suite. Mon temps est limité. Une taxe sur les billets d'avion est une taxe imposée au consommateur au moment où il achète son billet. Là encore, pourquoi une taxe sur un mode de transport? Nous subventionnons les chemins de fer en fonction du millage quand ils construisent des voies ferrées—sauf erreur, il s'agit d'environ \$25,000 le mille. Nous avons versé des millions de dollars en subventions aux chemins de fer. Nous accordons aussi des subventions pour la construction de routes—la route transcanadienne, par exemple. D'une façon ou d'une autre, nous subventionnons les transports routiers et ferroviaires. Bien sûr, je reconnais que nous consacrons aussi beaucoup d'argent aux services et installations des aéroports, mais pourquoi faire preuve de discrimination en imposant une taxe sur un mode de transport et non sur un autre? Donc, du point de vue constitutionnel et aussi à cause de la discrimination qu'elle implique, cette taxe ne me plaît pas, et il faudrait la repenser de fond en comble.

Puis-je déclarer qu'il est 6 heures, monsieur l'Orateur?

(La séance est suspendue à six heures.)

### Reprise de la séance

La séance est reprise à huit heures.

### QUESTION DE PRIVILÈGE

**M. McGRATH—PLAINTÉ CONCERNANT UN ARTICLE SUR L'ÉTUDE DE LA CHASSE AU PHOQUE PAR LE COMITÉ—MOTION DE RENVOI**

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Avant de reprendre nos travaux, j'aimerais, avec le consentement de la Chambre, rendre une décision sur la question de privilège posée au début de la séance par le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath). Pendant le dîner, j'ai pu examiner la question très attentivement, considérer les précédents et consulter de savants conseillers, dont l'expérience et les connaissances sont toujours très utiles, comme elles l'ont été dans ce cas-ci.

Il est évident que les privilèges parlementaires comprennent le droit pour les membres de la Chambre des communes d'exercer leurs responsabilités et de s'acquitter de leurs devoirs en qualité de membres, sans ingérence indue. Il s'agit de décider si les commentaires cités par le député de Saint-Jean-Est constituent une ingérence indue, qui équivaut à une violation de privilège.

On a défini les privilèges comme l'ensemble des droits fondamentaux dont jouissent les membres des deux Chambres collectivement et individuellement sans lesquels ils ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions et qui dépassent ceux que possèdent d'autres organismes ou particuliers. Dans la 17<sup>e</sup> édition de *May's Parliamentary Practice*, on trouve à la page 43:

Lorsqu'un droit, ou immunité des membres, à titre individuel ou collectif, désigné sous le nom général de privilège, est méconnu ou attaqué par un particulier ou une autorité quelconque le délit est appelé une violation de privilège punissable en vertu de la loi du Parlement.

Généralement, les articles de journaux considérés comme sortant des limites du commentaire impartial sur les activités parlementaires ont toujours été assimilés aux outrages au tribunal et considérés comme des atteintes aux privilèges parlementaires. Il s'agit de décider si, dans le cas qui nous occupe, l'article cité par le député de Saint-Jean-Est sort des limites du commentaire impartial, s'il porte atteinte aux privilèges du Parlement, ou aux droits et aux immunités dont jouissent les députés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Selon le commentaire 113 de Beauchesne (4<sup>e</sup> édition):

Une attaque lancée dans un article de journal ne constitue pas une atteinte aux privilèges, sauf si ladite attaque tombe sous la portée de la définition des privilèges ...

Beauchesne donne ensuite les exemples suivants d'atteintes aux privilèges:

Les propos diffamatoires lancés et les calomnies répandues contre des députés en rapport avec le Parlement et toute ingérence dans l'accomplissement de leurs devoirs parlementaires sont des violations des privilèges des députés.

Au paragraphe (3) du commentaire 108, Beauchesne dit:

... mais pour qu'il y ait violation des privilèges, la diffamation doit atteindre la réputation ou la conduite des députés comme tels, et doit s'inspirer de questions découlant des travaux mêmes de la Chambre.

Au paragraphe (4) du même commentaire, on lit:

Les accusations ou imputations de scandale portées contre des membres d'un comité spécial équivalent à des accusations de libelle portées contre la Chambre elle-même ...